

# **GE\_GERICHTE ATA/46/2022 vom 18. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_46\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_46_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/46/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/46/2022 del 18 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'objet du renvoi de la cause est limité à la fixation des frais de la procédure devant la chambre de céans et le TAPI.

a. Dans le canton de Genève, la juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021 consid. 1a). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

b. L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1042/2021 précité ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 ; ATA/837/2013 du 19 décembre 2013), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire (ATA/1042/2021 précité ; ATA/1031/2018 du 2 octobre 2018 consid. 2b).

c. L'émolument n'exécède en général pas CHF 10'000.-. Toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut dépasser cette somme, mais sans excéder CHF 15'000.- (art. 2 al. 1 et 2 RFPA).

d. En l'espèce, les recourants ne succombant que dans une faible mesure, aucun émolument ne sera mis à leur charge.

Devant le TAPI, les recourants ont déposé de nombreuses écritures, dont leur recours de 23 pages, une réplique de neuf pages et plusieurs déterminations de quelques pages. Ils ont versé à la procédure une cinquantaine de pièces. Devant la chambre de céans, ils ont produit un recours de 46 pages, une réplique de huit pages, une brève duplique ainsi que des chargés d'au total une centaine de pièces.

- 4/5 - A/910/2018 Les écritures étaient circonstanciées et ont, notamment, porté sur le point sur lequel les recourants ont obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral.

La question juridique à trancher, à savoir si les prêts accordés par la société B\_\_\_\_\_ SA, entièrement détenue par le contribuable, et les intérêts s'y rapportant constituaient des prestations appréciables en argent, plus particulièrement si ledit prêt était simulé. La question comportait ainsi une analyse approfondie des circonstances entourant l'octroi du prêt. La cause présentait donc une certaine complexité. La valeur litigieuse était importante, dès lors qu'elle portait sur des reprises de plus de CHF 5'000'000.-.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité de procédure pour chaque instance sera arrêtée à CHF 8'000.-. 5)

Conformément à sa pratique, la chambre de céans ne percevra pas d'émolument ni n'allouera d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/1042/2021 précité ; ATA/1252/2019 du 13 août 2019 consid. 4 ; ATA/1032/2018 du 2 octobre 2018 consid. 3).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.